

Commune d'Aix-Villemaur-Palis

date de dépôt : 27 juin 2025

demandeur : Madame MICHELIN Danièle

pour : l'isolation extérieure de l'habitation

adresse terrain : 28 avenue Tricoche Maillard - Aix-en-Othe, à Aix-Villemaur-Palis (10160)

**ARRÊTÉ N°
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Aix-Villemaur-Palis**

Le maire d'Aix-Villemaur-Palis,

Vu la déclaration préalable présentée le 27 juin 2025 par Madame MICHELIN Danièle demeurant 28 avenue Tricoche Maillard - Aix-en-Othe, Aix-Villemaur-Palis (10160) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'isolation extérieure de l'habitation ;
- sur un terrain situé 28 avenue Tricoche Maillard - Aix-en-Othe, à Aix-Villemaur-Palis (10160) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 31/05/2007, modifié et révisé le 17/11/2011 ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France en date du 12/08/2025 ;

Considérant l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords de du Marché couvert d'Aix-en-Othe, classé monument historique ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique ;

Considérant qu'il n'est pas envisageable de poser une isolation thermique extérieure sur cette façade comportant de nombreuses modénatures (encadrement en brique de toutes les baies, bandeau en brique, soubassement en surépaisseur, harpage d'angle en brique) ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Aix-Villemaur-Palis, le 26 AOUT 2025

Le Maire

Séverine DESERT BROUET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.